



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Directions départementales des territoires
du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise
Direction départementale des territoires
et de la mer de l'Eure**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire

« Vexin français »

Campagne 2019

Correspondant MAEC de la DDT du Val d'Oise :	LE GALL Jean-Yves téléphone : 01 34 25 24 32 ou 25 95 email : jean-yves.le-gall@val-doise.gouv.fr
Correspondant MAEC de la DDT des Yvelines :	ROMUALD Emeline téléphone : 01 30 84 33 91 email : emeline.romuald@yvelines.gouv.fr
Correspondant MAEC de la DDT de l'Oise :	VARNIERE Bruno téléphone : 03 60 36 51 95 email : bruno.varniere@oise.gouv.fr
Correspondant MAEC de la DDTM de l'Eure :	RECLARD Sandrine téléphone : 02 32 29 60 52 email : sandrine.reclard@eure.gouv.fr

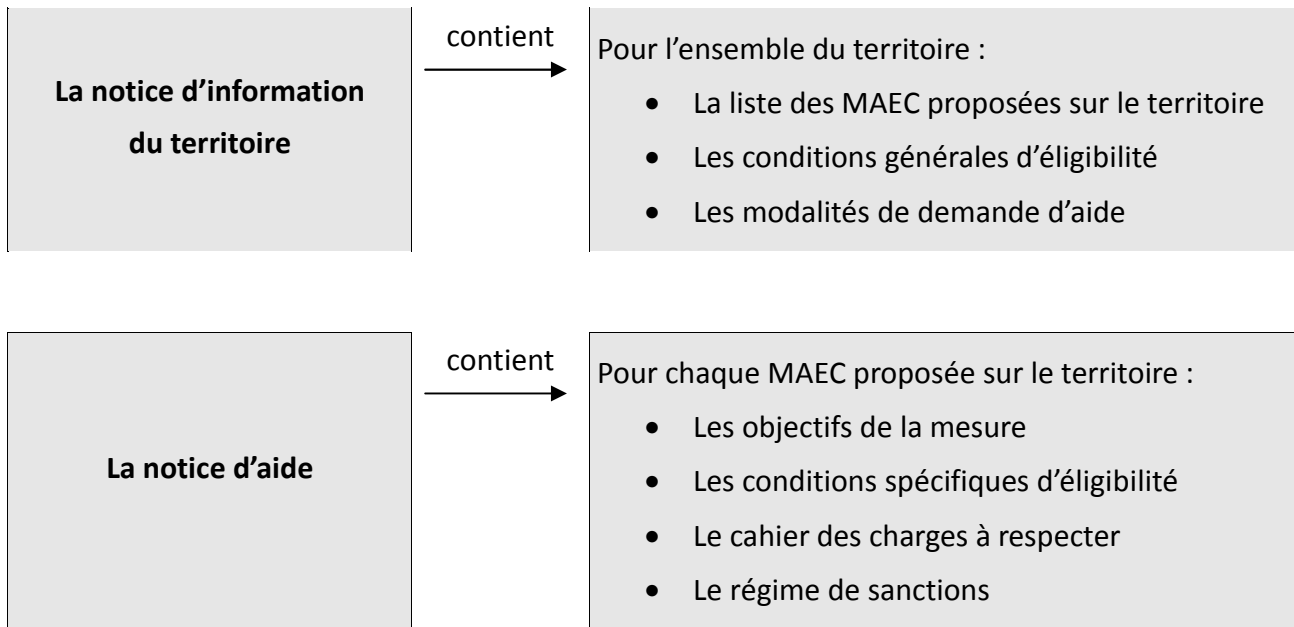
Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire « Vexin français » au titre de la programmation 2015-2020.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Télépac.

**La notice nationale
d'information sur les MAEC
et l'AB 2015-2020
(disponible sous Télépac)**

contient

- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les contrôles et le régime de sanctions
- Comment remplir les formulaires



Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez votre DDT/DDTM.

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Vexin français »

Le Vexin français est situé au nord-ouest de l'Île-de-France, sur les départements du Val d'Oise et des Yvelines.

Le territoire des Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) « Vexin français » correspond aux regroupements des différents territoires éligibles aux MAET (Sites Natura 2000 (Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents, Coteaux et boucles de la Seine, Sites à chiroptères du Vexin français), Bassin versant des rus du Roy et PRAIRIE du Vexin français) lors de la précédente programmation (2007-2013). Ainsi, il couvre l'ensemble du territoire du Parc naturel régional du Vexin français, ainsi que :

- les communes de Limetz-Villez et de Bennefont (78), sur lesquelles sont localisées des prairies remarquables ayant fait l'objet de contrats dans le cadre des précédents programmes de mesures agro-environnementales depuis 2005,
- la totalité du territoire des communes de Gargenville, Guitrancourt, Juziers, Mezy-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Champagne-sur-Oise et Ronquerolles,
- les communes limitrophes de Limay, Issou, Hardricourt et Meulan, ainsi que de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, afin de favoriser le maintien de l'agriculture périurbaine dans ces secteurs fortement urbanisés,

soit une superficie totale de 83 500 ha pour 50 000 ha de SAU environ, et 117 communes incluses (tableau 1).

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

La carte du territoire « Vexin français » éligible aux MAEC est présentée ci-dessous.

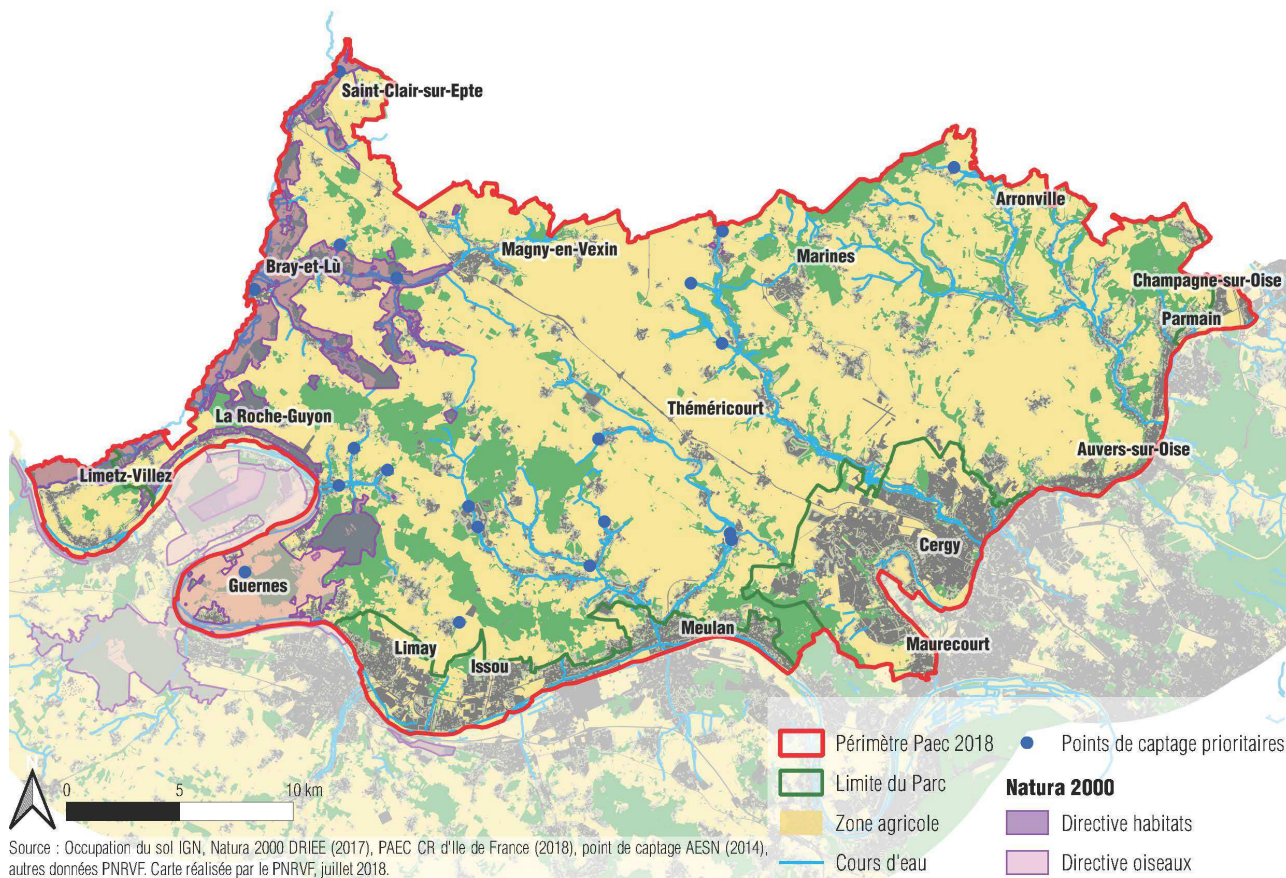


Figure 1- Territoire « Vexin français »

Tableau 1 - Communes concernées du territoire « Vexin français »

Code INSEE	nom de la commune	Code INSEE	nom de la commune	Code INSEE	nom de la commune
95002	ABLEIGES	95253	FREMAINVILLE	78416	MONTALET-LE-BOIS
95008	AINCOURT	95254	FREMECOURT	95422	MONTGEROULT
95011	AMBLEVILLE	95258	FROUVILLE	95429	MONTREUIL-SUR-EPTE
95012	AMENUCOURT	95259	GADANCOURT	95438	MOUSSY
95023	ARRONVILLE	78261	GAILLON-SUR-MONTCIENT	95446	NESLES-LA-VALLEE
95024	ARTHIES	78267	GARGENVILLE	95447	NEUILLY-EN-VEXIN
95039	AUVERS-SUR-OISE	95270	GENAINVILLE	95459	NUCOURT
95040	AVERNES	95271	GENICOURT	78460	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
95046	BANTHELU	78276	GOMMECOURT	95462	OMERVILLE
95054	BELLAY-EN-VEXIN (LE)	95282	GOUZANGREZ	95476	OSNY
78057	BENNECOURT	95287	GRISY-LES-PLATRES	95480	PARMAIN
95059	BERVILLE	78290	GUERNES	95483	PERCHAY (LE)

Code INSEE	nom de la commune	Code INSEE	nom de la commune	Code INSEE	nom de la commune
95074	BOISEMONT	95295	GUIRY-EN-VEXIN	95500	PONTOISE
95078	BOISSY-L'AILLERIE	78296	GUITRANCOURT	78501	PORCHEVILLE
95101	BRAY-ET-LU	95298	HARAVILLIERS	95510	PUISEUX-PONTOISE
95102	BREANCON	78299	HARDRICOURT	95523	ROCHE-GUYON (LA)
95110	BRIGNANCOURT	95301	HAUTE-ISLE	95529	RONQUEROLLES
78113	BRUEIL-EN-VEXIN	95303	HEAULME (LE)	95535	SAGY
95119	BUHY	95304	HEDOUVILLE	78536	SAILLY
95120	BUTRY-SUR-OISE	95308	HEROUVILLE	95541	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
95127	CERGY	95309	HODENT	95543	SAINT-CYR-EN-ARTHIES
95134	CHAMPAGNE-SUR-OISE	78314	ISSOU	95554	SAINT-GERVAIS
95139	CHAPELLE-EN-VEXIN (LA)	78317	JAMBVILLE	78567	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
95141	CHARMONT	95323	JOUY-LE-MOUTIER	95584	SANTEUIL
95142	CHARS	78327	JUZIERS	95592	SERAINCOURT
95150	CHAUSSY	95328	LABBEVILLE	78609	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
95157	CHERENCE	78329	LAINVILLE-EN-VEXIN	95610	THEMERICOURT
95166	CLERY-EN-VEXIN	78335	LIMAY	95611	THEUVILLE
95169	COMMENY	78337	LIMETZ-VILLEZ	78624	TRIEL-SUR-SEINE
95170	CONDECOURT	95341	LIVILLIERS	95625	US
95177	CORMEILLES-EN-VEXIN	95348	LONGUESSE	95627	VALLANGOUJARD
95181	COURCELLES-SUR-VIOSNE	95355	MAGNY-EN-VEXIN	95628	VALMONDOIS
95183	COURDIMANCHE	95370	MARINES	95637	VAUREAL
78202	DROCOURT	95379	MAUDETOUT-EN-VEXIN	78638	VAUX-SUR-SEINE
95211	ENNERY	78382	MAURECOURT	95651	VETHEUIL
95213	EPIAIS-RHUS	95387	MENOUVILLE	95656	VIENNE-EN-ARTHIES
78227	EVECQUEMONT	95388	MENUCOURT	95658	VIGNY
78239	FOLLAINVILLE-DENNEMONT	78401	MEULAN	95676	VILLERS-EN-ARTHIES
78246	FONTENAY-SAINT-PERE	78403	MEZY-SUR-SEINE	95690	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

Seuls les éléments situés sur ce territoire sont éligibles aux mesures localisées qui y sont proposées (Cf. § 3).

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Enjeu retenu :

Zone d'Action Prioritaire « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

2.1 L'agriculture dans le Vexin français

L'agriculture et la forêt occupent une place prépondérante dans le Vexin français, couvrant environ 70 % du territoire. Le plateau présente de vastes surfaces labourables, constituant un paysage d'openfields. La forêt est principalement localisée sur les buttes (du nord au sud, buttes de Rosne et de Marines, buttes d'Arthies, buttes sud et massif de l'Hautil). Les vallées, relativement encaissées, sont principalement occupées par un ensemble de prairies, marais et boisements alluviaux ou peupleraies.

Le territoire compte 364 exploitations de taille relativement importante (SAU moyenne de 114 ha) et majoritairement tournées vers les grandes cultures. La répartition de l'assolement est la suivante : les céréales occupent une place prédominante par rapport aux oléagineux (colza, tournesol), à la betterave sucrière et aux protéagineux (féveroles, pois). Le blé tendre couvrant près de 50 % de la SAU est la culture céréalière principale.

Le maintien de l'activité d'élevage, qui ne cesse de diminuer en lien avec la disparition des abattoirs et la baisse de la collecte du lait sur la région, est un enjeu majeur du territoire. La plupart des exploitations sont de type polyculture-élevage dont :

- 38 en bovin viande et 10 en bovin lait,
- 14 comprenant un atelier ovin,
- une dizaine d'élevages de volailles.

La production d'escargots et de lapins est également présente sur le territoire.

Par contre, l'activité équine, source de diversification des exploitations, est en constante progression, avec 26 pensions pour chevaux et centres équestres, soit près de 800 équidés sur le territoire.

Le territoire compte une trentaine d'exploitations en cultures spécialisées (arboriculture, maraîchage, horticulture), dont certaines en complément sur les exploitations de grandes cultures ou de polyculture-élevage, et qui font souvent l'objet de transformation à la ferme et/ou de vente directe.

En effet, 34 exploitations possèdent des ateliers de transformation à la ferme très diversifiés (micro-brasserie, presse à huile, moulins à farine, fromagerie, traiteurs, ateliers de découpe de viande, cidrerie...) et des boutiques de vente directe de produits locaux. Et 4 distributeurs automatiques de produits (fruits et légumes, lait cru, volailles...) ont été installés à l'entrée des exploitations.

L'agriculture biologique reste peu développée sur le territoire, et concerne principalement le maraîchage. En grandes cultures, les exploitations orientent plutôt leurs pratiques vers l'agriculture raisonnée, l'agriculture de conservation, l'agriculture intégrée ou encore l'agriculture de précision.

2.2 Le enjeux environnementaux du territoire

Ouvert aux influences à la fois maritimes et continentales, le Vexin français offre une grande diversité d'habitats naturels, d'espèces et d'associations végétales reconnus d'intérêt écologique sur les plans européen, national ou régional.

Ce territoire apparaît, au niveau francilien, comme un espace majeur pour son réseau de trames écologiques encore dense et fonctionnel : des cours d'eau identifiés « d'intérêt régional » ; la trame prairiale et, plus globalement, les milieux ouverts assurent une continuité d'habitats favorables à bon nombre d'espèces à travers le territoire ; la « matrice » agricole qui représente un espace de vie et de déplacement. Le risque de banalisation des milieux agricoles du nord-ouest francilien reste néanmoins une des problématiques majeures pour le maintien des connexions écologiques.

Au carrefour des massifs boisés de l'ouest francilien et du sud de la Picardie, transition entre la grande couronne, les plaines céréalières et les vallées humides, le territoire vexinois offre également une diversité de paysages remarquables.

Par ailleurs, la topographie contrastée et parfois assez marquée, ajoutée à la constitution des couches superficielles des sols de nature limoneuse de faible cohésion et la disparition des haies, talus et autres couverts végétaux permanents liée à certaines pratiques agricoles sont autant de facteurs qui favorisent les phénomènes de ruissellements, d'inondations pluviales et de coulées de boues lors des épisodes orageux importants.

À l'exception de certains secteurs préservés, les cours d'eau du Vexin français présentent un état hydromorphologique et hydrobiologique globalement dégradé.

La qualité des eaux superficielles et souterraines est moyenne, voire médiocre, avec, notamment, de teneurs élevées en nitrates et en produits phytosanitaires dans les rivières et les nappes souterraines, du fait de leur forte vulnérabilité liée aux caractéristiques hydrogéologiques environnantes.

Ainsi, les enjeux environnementaux du territoire « Vexin français » sont donc :

- le maintien de la biodiversité (renforcement de la trame verte et bleue, préservation des espèces et des milieux remarquables),
- la préservation de la qualité de la ressource en eau (nappes souterraines, milieux aquatiques et humides).

Et, différents secteurs ont été identifiés comme des zones prioritaires d'action :

- à **enjeu Biodiversité**, avec 3 sites Natura 2000 pour lesquels le Parc est opérateur (Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents (FR1102014), Coteaux et boucles de la Seine (FR1100797), Sites à chiroptères du Vexin français (FR1102015)), le projet de contrat TVB sur les bassins versants de la Montcient et de l'Aubette de Meulan, ainsi que les trames de milieux naturels remarquables et les différents habitats d'intérêt communautaire cartographiés dans les Atlas communaux du patrimoine naturel du Parc.
- à **enjeu Eau**, avec les Aires d'alimentation des 18 captages classés prioritaires (AAC en cours de définition) et les 6 principaux bassins versants du territoire.

D'autres enjeux sont également à prendre en compte sur le territoire : la diversité des agro-systèmes, la conservation de la qualité des sols, la maîtrise du ruissellement et la lutte contre l'érosion, la valorisation du paysage et le maintien de l'agriculture périurbaine.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

Prenant la suite des différents dispositifs agroenvironnementaux mis en œuvre sur le Parc naturel régional du Vexin français depuis 1996, et dans la cadre de la nouvelle programmation du Fond européen agricole pour le développement rural (FEADER 2014-2020), le **Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français** constitue un outil technique et financier pour :

- accompagner le changement des pratiques agricoles afin de répondre à des pressions environnementales identifiées à l'échelle du territoire,
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses, en fonction des caractéristiques de l'activité agricole sur le territoire.

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées par le Parc dans le cadre de ce projet sont listées dans les tableaux suivants.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Vexin français ».

Les financements prévisionnels des mesures peuvent être apportés par des crédits du ministère chargé de l'agriculture, de l'Agence de l'Eau Seine-et-Normandie, de la Région et du FEADER

Zones d'Actions Prioritaires « enjeux Eau et Biodiversité » pour l'amélioration de la qualité de l'eau et la préservation de la biodiversité

Eléments surfaciques

Type de couvert	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Grandes cultures	IF_VXFR_SGN1	Système Grandes cultures niveau 1	125,69 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_SGN2	Système Grandes cultures niveau 2	216,39 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_GC50	Réduction progressive des traitements hors herbicides (-50% par rapport à l'IFT _{ref.})	126,10 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_GC45	Réduction progressive des traitements herbicides (- 40% par rapport à l'IFT _{ref.}) et hors herbicides (-50% par rapport à l'IFT _{ref.})	211,47 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_GC55	Réduction progressive des traitements hors herbicides (-50% par rapport à l'IFT _{ref.}) - <u>Reconduction</u>	126,10 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_GC54	Réduction progressive des traitements herbicides (-40% par rapport à l'IFT _{ref.}) et hors herbicides (-50% par rapport à l'IFT _{ref.}) - <u>Reconduction</u>	211,47 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_HE50	Création et entretien de bandes enherbées localisées de façon pertinente en grandes cultures	390,94 €/ha/an
Cultures légumières	IF_VXFR_HE51	Création et entretien de bandes enherbées sur cultures légumières	900 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_HE70	Création et entretien de couverts favorables à la biodiversité	600 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_HE90	Reconversion de terres arables en prairies	412 €/ha/an
Grandes cultures	IF_VXFR_HE93	Reconversion de terres arables en prairies avec absence de fertilisation	450 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_VRFX_HE30	Gestion de prairies sans fertilisation azotée	130,57 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_VXFR_HE04	Gestion de prairies pâturées avec limitation du chargement moyen à 1,2 UGB/ha/an	75,44 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_VXFR_HE34	Gestion de prairies pâturées avec limitation du chargement moyen à 1,2 UGB/ha/an sans fertilisation azotée	206,01 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_VXFR_HE06	Gestion de prairies de fauche avec retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de référence	95,36 €/ha/an
Surfaces en herbe	IF_VXFR_HE36	Gestion de prairies de fauche sans fertilisation azotée et retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de référence	225,93 €/ha/an

Type de couvert	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Surfaces en herbe	IF_VXFR_HE39	Gestion pastorale de pelouses sèches et maintien des milieux ouverts par élimination mécanique ou manuelle des rejets	301,43 €/ha/an
Vergers et prés vergers	IF_VXFR_VE32	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers sans fertilisation azotée - 2 entretiens sur les 5 ans et 30 jours de retard de pâturage	366,23 €/ha/an

Eléments linéaires

Type de couvert	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Haies	IF_VXFR_HA02	Entretien de haies - 2 entretiens sur les 5 ans	0,36 €/ml/an
Ripisylves	IF_VXFR_RI02	Entretien de ripisylves -2 entretiens sur 5 ans	1,01 €/ml/an
Canaux et fossés	IF_VXFR_FO03	Entretien de fossés et canaux enherbés – 3 entretiens sur 5 ans	1,94 €/ml/an

Eléments ponctuels

Type de couvert	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Arbres	IF_VXFR_AR01	Entretien d'arbres isolés ou en alignements – 1 entretien sur les 5 ans	3,96 €/arbre/an
Bosquets	IF_VXFR_BO02	Entretien de bosquets – 2 entretiens sur les 5 ans	145,85 €/ha/an
Mares et plans d'eau	IF_VXFR_PE05	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	149,16 €/mare/an

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire **que si votre engagement sur ce territoire représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 €**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice d'aide de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

*Les dossiers seront soumis à un **comité de sélection régional** qui analysera les dossiers en fonction des priorités régionales et modalités d'intervention des partenaires financiers.*

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Toute demande d'engagement en MAEC en 2019 doit passer par l'animateur du PAEC. Une fiche de liaison permet de faciliter les échanges entre l'agriculteur, l'animateur du territoire et le service instructeur de la demande d'aides. Elle ne vaut en aucun cas déclaration d'engagement. Pour toute demande d'engagement en MAEC, vous devez en plus, en faire la demande dans sa déclaration PAC. Ce document ne vaut pas, non plus, promesse d'engagement en MAEC.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager en 2019 dans une nouvelle MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans TéléPAC les écrans suivants, **avant le 15 mai 2019**.

Les modalités de dépôt des demandes MAEC sont disponibles sous TELEPAC :

- *Liste générale : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2019/Dossier-PAC-2019_telepac_presentation-generale.pdf*
- *Modalités spécifiques aux MAEC : https://www1.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/pdf/tas/2019/Dossier-PAC-2019_telepac_presentation-MAEC-BIO-MAE.pdf*

6.1 Le registre parcellaire graphique

Pour déclarer des **éléments surfaciques** engagés dans une MAEC, vous devez indiquer, dans les caractéristiques de chaque parcelle que vous souhaitez engager dans chacune des MAEC proposées, le code de la mesure. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.



Pour déclarer des **éléments linéaires** engagés dans une MAEC, vous devez également dessiner d'un trait les éléments linéaires (ex : haies, ripisylves, talus, fossés ou bandes refuge) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC.

Pour déclarer des **éléments ponctuels** engagés dans une MAEC, vous devez également localiser les éléments ponctuels (ex : mares ou arbres isolés) que vous souhaitez engager dans chacune de ces MAEC. Vous devez compléter les caractéristiques de l'élément dans la fenêtre de saisie en précisant le code de la MAEC. Pour de plus amples indications, reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

6.2 Descriptif des parcelles déclarées

Cet écran vous permet de consulter toutes vos parcelles déclarées et de vérifier les informations concernant la demande d'engagement en MAEC.

6.3 Écran « Demande d'aides »

A la rubrique « MAEC 2015-2020 / MAE 2007-2013 », vous devez cocher « oui » sur la ligne correspondant aux MAEC de la programmation 2015-2020.

6.4 Déclaration des effectifs animaux

Si vous souscrivez une ou plusieurs mesures proposées sur le territoire pour lesquelles le chargement ou les effectifs animaux interviennent : vous devez renseigner l'écran « effectifs animaux » pour renseigner les animaux de votre exploitation autres que bovins, afin que la DDTM soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

7. CONTACTS

Structure opératrice/animatrice : **Parc naturel régional du Vexin français**

Delphine FILIPE

téléphone : 01 34 48 66 06 ou 65 98

email : d.filipe@pnr-vexin-francais.fr



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_SGN1
Système Grandes cultures – Niveau 1
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : PHYTO_01
SGC (niveau 1)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Cette mesure contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural (cf. notice d'information du territoire).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure de niveau 1, **une aide de 125,69 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les **conditions d'éligibilité spécifiques** à la mesure IF_VXFR_SGN1 qui sont les suivantes :

- **50 % au moins de la SAU (Surface agricole utile) de l'exploitation** inclus dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) proposant cette mesure (cf. note d'information du territoire). Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **70 % au moins de votre SAU composés de terres arables** (dont les prairies temporaires). Ce taux est vérifié à partir des informations figurant dans votre déclaration PAC la première année d'engagement.
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente **10 UGB** au maximum.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_SGN1 les **surfaces en terres arables de l'exploitation.**

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses et légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Les surfaces de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production intégré dans une rotation sont limitées à 30 % de la surface totale engagée dans cette mesure et elles seront prises en compte dans le calcul du montant de l'engagement. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 70 % de la SAU de l'exploitation engagée dans la mesure système.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_SGN1 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Respect du nombre de cultures différentes présentes, de 4 année 2 à 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5% de la SAU éligible pour être	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Totale	Réversible

comptabilisée. Les cultures d'hiver et de printemps, les mélanges (de familles et d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.					
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année ² ₁ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette portion.	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour les autres cultures ² annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Vérification du plan ou cahier de fertilisation	Plan ou cahier de fertilisation ³	Secondaire	Totale	Réversible
Gestion économe des produits phytosanitaires					
Respect de l'interdiction de régulateur de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des factures	Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires ³ + factures d'achat	Secondaire	Totale ⁴	Réversible

¹ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

² Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits fertilisants, de produits phytosanitaires ou alternatifs, doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

⁴ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des données du logiciel d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires ³ + feuilles de calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides + factures d'achats	Secondaire	A seuil ⁴	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de la 2 ^{ème} année sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation, même celles situées hors du territoire MAEC	Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit				
Réalisation de 5 bilans accompagnés, avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible

6. VALEURS DE L'IFT_{hors herbicides} A RESPECTER

(voir annexe IFT niveau 1)

7. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, **au plus tard le 30 septembre** (de l'année n pour la campagne culturale n), **soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat**. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

➤ ***Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires »***

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

➤ ***Volet « substances à risque »***

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_SGN2
Système Grandes cultures – Niveau 2
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : PHYTO_01
SGC (niveau 2)

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'accompagner le changement durable de pratiques sur l'ensemble du système d'exploitation et d'améliorer sur le long terme leur performance environnementale globale. Cette opération doit permettre de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux (eau, sol, biodiversité ordinaire, paysage, climat). Elle cible les exploitations orientées en grandes cultures à dominante céréalière et/ou oléoprotéagineux.

Cette mesure contribue aux domaines prioritaires 4A, 4B, 4C, 5D et 5E fixés par l'Union européenne pour le développement rural (cf. notice d'information du territoire).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure de niveau 2, **une aide de 216,39 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les **conditions d'éligibilité spécifiques** à la mesure IF_VXFR_SGN2 qui sont les suivantes :

- **50 % au moins de la SAU (Surface agricole utile) de l'exploitation** inclus dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) proposant cette mesure (cf. note d'information du territoire). Ce taux est calculé sur la base des surfaces déclarées dans votre déclaration PAC l'année de la demande.
- **70 % au moins de votre SAU composés de terres arables** (dont les prairies temporaires).
- en cas de présence d'une activité d'élevage, celle-ci représente **10 UGB** au maximum.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_SGN2 les **surfaces en terres arables de l'exploitation.**

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses et légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

Les surfaces de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production intégré dans une rotation sont limitées à 30 % de la surface totale engagée dans cette mesure et elles seront prises en compte dans le calcul du montant de l'engagement. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 70 % de la SAU de l'exploitation engagée dans la mesure système.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_SGN2 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Gravité		Caractère de l'anomalie
			Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie	
Diversification de l'assolement à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Respect de la part de la culture majoritaire inférieure à 60% en année 2 et à 50% en année 3	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Respect du nombre de cultures différentes présentes, de 4 année 2 à 5 à partir de l'année 3, sachant qu'une culture doit représenter au minimum 5% de la SAU éligible pour être comptabilisée. Les cultures	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Totale	Réversible

d'hiver et de printemps, les mélanges (de familles et d'espèces) ainsi que le blé dur et le blé tendre comptent pour des cultures différentes.					
Respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5% à partir de l'année 2 ⁵ . Les mélanges et les associations prairiales à base de légumineuses sont comptabilisés dans cette portion.	Vérification du plan d'assolement Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Diversification des rotations à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Pour l'ensemble des céréales à paille : interdiction du retour d'une même culture deux années successives sur une même parcelle	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Pour les autres cultures ⁶ annuelles : interdiction du retour d'une même culture sur une même parcelle plus de deux années successives	Vérification du plan d'assolement	Plan d'assolement Déclaration de surfaces	Principale	Seuil : par tranche de 1,5% en fonction de l'écart de %	Réversible
Gestion économe des intrants azotés à respecter sur la totalité de la SAU éligible de l'exploitation					
Respect de l'interdiction de la fertilisation azotée de légumineuses (hormis pour les cultures légumières de plein champ)	Vérification du plan ou cahier de fertilisation	Plan ou cahier de fertilisation ⁷	Secondaire	Totale	Réversible
Gestion économe des produits phytosanitaires					
Respect de l'interdiction de régulateur de croissance sauf sur orge brassicole	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des factures	Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires ³ + factures d'achat	Secondaire	Totale ⁸	Réversible

⁵ Les surfaces de légumineuses qui seraient comptabilisées au titre de l'obligation de présence de 5 % de SIE sur les terres arables ne pourront pas être prises en compte pour vérifier le respect d'une part de légumineuses dans la SAU éligible de 5 % en année 2 (et selon la valeur fixée régionalement, jusqu'à 10 % en année 3).

⁶ Pour la diversité des rotations, le terme de culture correspond à une culture de production (hors culture intermédiaire, couvert végétal ou culture dérobée).

⁷ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits fertilisants, de produits phytosanitaires ou alternatifs, doit figurer :

- Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement
- Les quantités et doses de produits utilisés exprimés en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare.
- La date de traitement

⁸ L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur le produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale.

Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ou des données du logiciel d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des produits phytosanitaires ³ + feuilles de calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides + factures d'achats	Secondaire	A seuil ⁴	Réversible
Respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire à partir de la 2 ^{ème} année sur l'ensemble des parcelles éligibles non engagées de l'exploitation, même celles situées hors du territoire MAEC	Contrôle de cohérence sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit				
Réalisation de 5 bilans accompagnés, avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel(s) ou pluriannuel(s) et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Principale	Totale	Réversible

6. VALEURS DE L'IFT_{hors herbicides} A RESPECTER

(voir annexe IFT niveau 2)

7. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, **au plus tard le 30 septembre** (de l'année n pour la campagne culturale n), **soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat**. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

➤ ***Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires »***

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

➤ ***Volet « substances à risque »***

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_GC50
Réduction de l'utilisation des traitements hors herbicides
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : PHYTO_01
PHYTO_05

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁰ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de

⁹ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁰ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. En revanche, cette mesure ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation¹¹ et surtout de l'itinéraire technique¹². S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de **bilans de stratégie de protection des cultures** afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹³ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens¹⁴, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

¹¹ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

¹² ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

¹³ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

¹⁴ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 126,10 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_GC50 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_GC50 les **surfaces en grandes cultures** .

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant, dans le dossier PAC, des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses et légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pommes de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

La proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production est limitée à 30 % sur la surface totale engagée dans cette mesure. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes dans le territoire.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

- suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% dans la surface totale engagée, de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation)
- réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures avec un technicien agréé.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_GC50 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hers-herbicides (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ¹⁵ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ¹⁶

15

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

16

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de l'IFT « hors-herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'hors-herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	Bilan annuel et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. VALEURS DE L'IFT_{HORS HERBICIDES} A RESPECTER

(voir annexe IFT niveau 2)

7. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, **au plus tard le 30 septembre** (de l'année n pour la campagne culturelle n), **soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat**. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

➤ **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires »**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturelle écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,
- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

➤ **Volet « substances à risque »**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturelle écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturelle et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturelles et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

8. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LA FORMATION

La formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement, et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation : soit d'une durée minimale de 3 jours ; soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ; consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ; soit ouverte à un maximum de 15 personnes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_GC45
Réduction de l'utilisation des traitements phytosanitaires
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : PHYTO_01
 PHYTO_05
 PHYTO_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont notamment ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable¹⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires¹⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

¹⁷ de quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

¹⁸ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

Cette mesure suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation¹⁹ et de l'itinéraire technique²⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures, moins concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire. En revanche, cette mesure ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes.

A cette mesure est ainsi associée la réalisation de bilans de stratégie de protection des cultures afin de garantir de bonnes conditions d'appui technique à la réduction de ces intrants et à la méthode recommandée pour atteindre les objectifs inscrits dans les cahiers des charges des opérations concernées.

Cette opération vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²¹ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²², en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de

¹⁹ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

²⁰ ex : travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

²¹ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 211,47 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_GC45 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_GC45 les **surfaces en grandes cultures.**

Les **grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation). Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures si intégrées dans une rotation.

La proportion de maïs, de tournesol, de prairies temporaires et de gel sans production est limitée à 30 % sur la surface totale engagée dans cette mesure. Les surfaces en prairies permanentes ne peuvent être engagées.

Seuil de contractualisation : au moins 30 % des surfaces de l'exploitation présentes dans le territoire.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

Il est **fortement recommandé** pour l'engagement dans cette mesure la **réalisation d'un diagnostic d'exploitation** (un diagnostic datant de moins de 3 ans est reconnu). Contacter l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

L'exploitant engagé doit respecter le cahier des charges sur l'ensemble de l'exploitation et non uniquement sur les parcelles engagées.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

- suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou lors de la campagne précédant l'engagement
- respect de l'IFT « herbicides » et « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation engagées
- respect de l'IFT « herbicides » « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées
- respect d'une proportion maximale annuelle, inférieure à 30% dans la surface totale engagée, de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation)
- réalisation d'un bilan annuel de stratégie de protection des cultures avec un technicien agréé.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_GC45 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale
Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30 %	Visuel et mesurage	Néant	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect des IFT « herbicides » et « hors-herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées dans toute mesure comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et d'hors herbicides (Cf. annexe IFT pour l'IFT maximal annuel)	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ²³ + Feuille de calcul de l'IFT « hors-herbicides » + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Principale	A seuils ²⁴
Respect des IFT « herbicides » et « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure territorialisée comprenant l'obligation de réduction des doses homologuées d'herbicides et d'hors herbicides			Réversible	Secondaire	A seuils
Réalisation de 5 bilans accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment	Bilan annuel et le cas échéant factures (ou présence d'une attestation mentionnant le nom de la structure et de	Réversible	Principale	Totale

23

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement.

24

L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
agrées, au cours des 5 ans de l'engagement	du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.	la personne qui a réalisé le bilan ainsi que la date de réalisation)			
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. VALEURS DE L'IFT A RESPECTER

(voir annexe IFT niveau 2)

7. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DES BILANS ACCOMPAGNES

Un bilan de la stratégie de protection des cultures est établi chaque année, à partir des cahiers d'enregistrement, **au plus tard le 30 septembre** (de l'année n pour la campagne culturale n), **soit 5 bilans annuels au total sur la durée du contrat**. Pour être agréé, il doit être réalisé avec l'appui d'un technicien agréé et d'une durée minimale d'une journée.

En année 1, il doit comporter les deux volets suivants :

➤ **Volet « Intensité du recours aux produits phytosanitaires »**

- calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part, les parcelles faisant l'objet d'une opération agroenvironnementale zonée et, d'autre part, les autres parcelles de l'exploitation,

- analyse du résultat obtenu pour identifier les usages prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
- formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages et optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre.

➤ **Volet « substances à risque »**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le Service régional de l'alimentation (SRAL) ;
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

En années 2 à 5, le bilan annuel doit :

- comporter le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

8. INFORMATIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LA FORMATION

La formation doit porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte l'engagement, et aborder obligatoirement les thèmes suivants :

- Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
- Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
- Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
- Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
- Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
- Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation : soit d'une durée minimale de 3 jours ; soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ; consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ; soit ouverte à un maximum de 15 personnes.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE50
Création et entretien de bandes enherbées sur grandes cultures
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : COUVER_05**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 390,94 € par hectare engagé en grandes cultures** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE50 les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les jachères)**, en grandes cultures, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique (SIE) dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Une fois implanté, le couvert devra être en déclaré **en prairies ou en jachère.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE50 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place d'une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respect de la taille maximale de 15 ha de chaque parcelle bordée d'une ZRE	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mise en place des couverts autorisés (cf. liste ci-jointe) : <i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Respect de la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE entre le 15/04 et le 15/08	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5/10/15 jours)
Respect de l'interdiction de fertilisation azotée, organique ou minérale	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires (<i>sauf dérogation</i>)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	------------	------------	--------

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date du début d'engagement pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- en respectant les couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste ci-après).

L'entretien du couvert est effectué par fauche ou par broyage, avec exportation de préférence. Il est interdit entre le 15/04 et le 15/08.

Liste des espèces autorisées

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux.

Proportions :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale

<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE51
Création et entretien de bandes enherbées sur cultures maraîchères
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagements de la mesure : COUVER_05**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Les objectifs de cette opération sont de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires). Par ailleurs, la remise en herbe permet la séquestration du carbone dans les sols.

Cette opération vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de Zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de jachère, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE.

En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures. La localisation de ces ZRE doit être cohérente avec le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et les Trames vertes et bleues (TVB).

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 900 € par hectare engagé en cultures légumières** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE51 les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les jachères)**, en grandes cultures, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt écologique (SIE) dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Une fois implanté, le couvert devra être en déclaré **en prairies ou en jachère.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE51 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place d'une ou plusieurs ZRE localisées de façon pertinente Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE	Sur place : visuel et documentaire	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation	Définitif	Principale	Totale
	Sur place		Réversible	Principale	A seuil : écart de largeur en anomalie
Respect de la taille maximale de 15 ha de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Mise en place des couverts autorisés (cf. liste ci-jointe) : <i>Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Factures d'achat de semis selon les cas, et cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale
Respect de la localisation initiale de la ZRE	Administratif et sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions d'entretien : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'intervention mécanique sur les ZRE entre le 15/04 et le 15/08	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et programme de travaux d'entretien et éventuelles factures (si prestations)	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5/10/15 jours)
Respect de l'interdiction de fertilisation azotée, organique ou minérale	Sur place : documentaire	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires (<i>sauf dérogation</i>)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
--	------------------------------------	---	------------	------------	--------

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date du début d'engagement pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- en respectant les couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste ci-après).

L'entretien du couvert est effectué par fauche ou par broyage, avec exportation de préférence. Il est interdit entre le 15/04 et le 15/08.

Liste des espèces autorisées

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux.

Proportions :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Melilotus albus</i>	Mélilot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Mélilot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale

<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE70
Création et entretien de couvert favorable à la biodiversité
du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

Engagements de la mesure : COUVER_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir, dans un document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 600 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE70 les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les jachères)**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Les pelouses remarquables identifiées sur le territoire (cf. *DOCOB des sites Natura 2000 ; Atlas communaux du patrimoine naturel*), précédemment engagées en MAE, ne sont éligibles que sous certaines conditions (à préciser lors du diagnostic).

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des

bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

Une fois implanté, le couvert devra être déclaré en **prairies temporaires ou permanentes**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE70 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Mise en place du couvert à implanter (cf. liste ci-jointe) : Le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale du couvert : parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 15/03 et le 30/09	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de l'interdiction de fertilisation azotée, organique ou minérale	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires (sauf dérogation)	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles**.

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- en respectant une taille minimale (parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum) ;
- en respectant les couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste ci-après).

L'entretien du couvert est effectué par fauche ou par broyage, avec exportation de préférence. Il est interdit entre le 15/03 et le 30/09.

L'apport de fertilisants azotés, organiques ou minéraux, est interdit ainsi que les traitements phytosanitaires sauf, à titre dérogatoire, le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Liste des essences autorisées

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux.

Proportions :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Famille	Nom scientifique	Nom français
Graminées	<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère
	<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés
	<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée
	<i>Bromus erectus</i>	Brome érigé
	<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou
	<i>Bromus racemosus</i>	Brome en grappe
	<i>Bromus secalinus</i>	Brome cultivé
	<i>Cynosurus cristatus</i>	Crételle
	<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle
	<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine
	<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés
	<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge
	<i>Hordeum secalinum</i>	Orge faux-seigle
	<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais
	<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés
	<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés	
Légumineuses	<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé
	<i>Medicago lupulina</i>	Luzerne lupuline
	<i>Melilotus albus</i>	Méililot blanc
	<i>Melilotus officinalis</i>	Méililot officinal
	<i>Onobrychis viciifolia</i>	Sainfoin
	<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés
	<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc
	<i>Vicia cracca</i>	Vesce à épis
	<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune
Autres	<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille
	<i>Artemisia vulgaris</i>	Armoise champêtre
	<i>Borago officinalis</i>	Bourrache officinale
	<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée
	<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage
	<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage
	<i>Echium vulgare</i>	Vipérine
	<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou
	<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune

<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite
<i>Malva sylvestris</i>	Mauve des bois
<i>Pastinaca sativa</i>	Panais cultivé
<i>Ranunculus acris</i>	Renoncule âcre
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante
<i>Senecio jacobaea</i>	Séneçon jacobée
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou
<i>Tanacetum vulgare</i>	Tanaisie commune



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE90
Reconversion de terres arables en prairies
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 412 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE90 n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE90 les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les jachères)**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Une fois implanté, le couvert devra être en déclaré en **prairies temporaires.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE90 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Mise en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés (cf. liste ci-jointe)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintien du couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respect d'une surface minimale du couvert à implanter (parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Respect de l'Interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces Et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- avec une localisation pertinente ;
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- en respectant une taille minimale (parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum) ;
- en respectant les couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste ci-après).

La récolte du couvert est possible par fauche ou par pâturage.

Les traitements phytosanitaires sont interdits sauf, à titre dérogatoire, le désherbage chimique par traitement localisé visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural.

Liste des essences autorisées

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux.

Proportions :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	
<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		X
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X

Les types de milieu sont donnés à titre indicatif
En gras : espèces préférentielles à implanter

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

IF_VXFR_HE93

Reconversion de terres arables en prairies sans fertilisation azotée

du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : COUVER_06
HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération sont d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

L'absence de fertilisation azotée a pour but l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 450 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE93 n'est à vérifier.

Vous devez réaliser un **diagnostic d'exploitation** afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE93 les **surfaces en terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de 2 ans et les jachères)**, ou les surfaces qui étaient engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

Une fois implanté, le couvert devra être en déclaré en **prairies temporaires**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE93 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes**. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mise en place du couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respect des couverts autorisés (cf. liste ci-jointe)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintien du couvert herbacé pérenne et de sa localisation initiale	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respect d'une surface minimale du couvert à implanter (parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum)	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ²⁵	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Respect de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction de retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces Et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

²⁵ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- avec une localisation pertinente ;
- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- en respectant une taille minimale (parcelle de 10 ares ou bande de 10 m de large au minimum) ;
- en respectant les couverts autorisés (au moins 5 espèces de la liste ci-après).

Liste des espèces autorisées

Mélange d'au moins 5 espèces parmi les suivantes, un maximum serait le mieux

Proportions :

- 50-60% de graminées
- 20-30% de légumineuses
- 20% d'espèces autres

Nom scientifique	Nom français	Prairies humides	Autres prairies
<i>Festuca pratensis</i>	Fétuque des prés	X	x
<i>Lolium perenne</i>	Ray-grass anglais	x	x
<i>Phleum pratense</i>	Fléole des prés	x	x
<i>Poa trivialis</i>	Pâturin commun	X	x
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	X	x
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine des prés	X	
<i>Agrostis stolonifera</i>	Agrostis stolonifère	X	
<i>Festuca arundinacea</i>	Fétuque faux-roseau	x	
<i>Ranunculus repens</i>	Renoncule rampante	X	

<i>Alopecurus pratensis</i>	Vulpin des prés	x	
<i>Carex hirta</i>	Laiche hérissée	x	
<i>Silene flos-cuculi</i>	Lychnis fleur de coucou	X	
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	x	
<i>Lotus uliginosus</i>	Lotier des marais	x	
<i>Centaurea jacea</i>	Centaurée jacée	X	X
<i>Dactylis glomerata</i>	Dactyle		X
<i>Daucus carota</i>	Carotte sauvage		X
<i>Festuca ovina</i>	Fétuque ovine		x
<i>Festuca rubra</i>	Fétuque rouge		x
<i>Leucanthemum vulgare</i>	Grande marguerite		X
<i>Lotus corniculatus</i>	Lotier corniculé		X
<i>Poa pratensis</i>	Pâturin des prés		X
<i>Vicia sativa</i>	Vesce commune		x
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine		X
<i>Medicago sativa</i>	Luzerne		X
<i>Arrhenatherum elatius</i>	Avoine élevée		X
<i>Bromus hordeaceus</i>	Brome mou		X
<i>Lathyrus pratensis</i>	Gesse des prés		X
<i>Plantago lanceolata</i>	Plantain lancéolé		X
<i>Trisetum flavescens</i>	Avoine doré		X
<i>Rhinanthus alectorolophus</i>	Rhinanthe velu		X
<i>Galium verum</i>	Gaillet jaune		X
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mou		X
Les types de milieu sont donnés à titre indicatif En gras : espèces préférentielles à implanter			

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE30
Gestion de prairies sans fertilisation azotée
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

Cette mesure vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre agro-écologique des prairies, en particulier certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource entraînant la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 130,57 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE30 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE30 les **surfaces en herbe et milieux remarquables** pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies, temporaires ou permanentes.**

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE30 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<p>ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.</p>
--

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ²⁶	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

²⁶ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)) ;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE04
Gestion extensive de prairies pâturées
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 75,44 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE04 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE04 les **milieux remarquables identifiés au sein des surfaces en prairies et pâturages permanents.**

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies permanentes.**

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE04 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 1 UGB/ha et/ou maximal de 5 UGB/ha, à la parcelle, pendant 4 semaines consécutives, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect de la période d'interdiction de fauche avant le 01/06 (hors Natura 2000 Epte) ou avant le 15/06 (site Natura 2000 Epte) et après le 31/12	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions mécaniques : fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités) ;
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % - 30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % - 80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE34
Gestion de prairies pâturées sans fertilisation azotée
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_04
HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous-pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

L'absence de fertilisation azotée a pour but l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre agro-écologique des prairies, en particulier certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource entraînant la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 206,01 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE34 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE34 les **surfaces en herbe et milieux remarquables** pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies permanentes**.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE34 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement instantané minimal de 1 UGB/ha et/ou maximal de 5 UBG/ha, à la parcelle, pendant 4 semaines consécutives, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
Respect du chargement minimal moyen annuel à la parcelle de 0,3 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche avant le 01/06 (hors Natura 2000 Epte) ou avant le 15/06 (site Natura 2000 Epte) et après le 31/12	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ²⁷	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

²⁷ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions mécaniques : fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités)
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB) ;
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE06
Gestion extensive de prairies de fauche
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_06

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 95,36 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard au 1^{er} juillet de l'année de la demande, afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE06 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE06 les **surfaces en herbe et habitats remarquables** identifiés sur le territoire.

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies, temporaires ou permanentes.**

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE06 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche avant le 01/06 (hors Natura 2000 Epte) ou avant le 15/06 (site Natura 2000 Epte) et après le 31/12	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains, respect du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions mécaniques : fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités)
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB) ;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE36
Gestion de prairies de fauche sans fertilisation azotée
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_06
 HERBE_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe entretenues par la fauche, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité. Selon l'espèce visée, il est indispensable de définir la période durant laquelle toute intervention mécanique est interdite afin d'atteindre l'objectif.

La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic d'exploitation pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

L'absence de fertilisation azotée a pour but l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre agro-écologique des prairies, en particulier certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource entraînant la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 225,93 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation au plus tard au 1^{er} juillet de l'année de la demande, afin de localiser les engagements de manière pertinente. Une attestation de réalisation du diagnostic d'exploitation devra être fournie au service instructeur d'ici le 30 septembre (ou une date ultérieure établie par l'administration) et pourra constituer une pièce à fournir lors du contrôle sur place. Un diagnostic (date de réalisation) datant de moins de 3 ans mis à jour est valable.

Contactez l'opérateur ou la DDT pour connaître la liste des structures pouvant réaliser ce diagnostic (type Diagnostic Agro-Environnemental et Géographique « DAEG », Diagnostic Biodiversité et Pratiques Agricoles®, ...).

Ce diagnostic permet d'accompagner les exploitants dans le choix des mesures proposées et à les localiser ou les appliquer de manière pertinente sur les exploitations. Il permet aussi d'assurer une cohérence entre l'engagement de l'exploitant et ceux des autres exploitants du territoire.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE36 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE36 les **surfaces en herbe et habitats remarquables** pour lesquels il existe un risque réel de perte de biodiversité floristique et/ou un enjeu de reconquête de cette biodiversité, lié à une fertilisation excessive.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies, temporaires ou permanentes**.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE36 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la période d'interdiction de fauche avant le 01/06 (hors Natura 2000 Epte) ou avant le 15/06 (site Natura 2000 Epte) et après le 31/12	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains, respect du chargement moyen maximal de 1,2 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ²⁸	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale

²⁸ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions mécaniques : fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités)
- pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)) ;
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB) ;

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

- le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâture et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâture autorisée
 - le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturent sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.
- Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâture, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_HE39
Gestion pastorale et maintien des milieux ouverts
du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_09
HERBE_03
OUVERT_02

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise le maintien des zones à vocation pastorale (pelouses) composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacés et ligneux bas et quelques ligneux hauts).

La richesse biologique de ces espaces est maintenue en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cette mesure a ainsi pour objectifs de s'assurer que l'ensemble des estives, landes ou parcours engagées soient utilisées de manière à lutter contre leur fermeture et de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Cette mesure vise également à maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillage est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

L'absence de fertilisation azotée a pour but l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre agro-écologique des prairies, en particulier certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource entraînant la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 301,43 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_HE39 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HE39 les **surfaces identifiées en pelouses sèches remarquables dont la dynamique d'évolution tend vers l'embroussaillage** (cf. *DOCOB des sites Natura 2000 ; Atlas communaux du patrimoine naturel*).

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Une fois engagées, ces surfaces doivent être déclarées **en prairies, temporaires ou permanentes**.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans**.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HE39 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 5		prestation			
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01/11 au 01/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ²⁹	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

²⁹ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- interventions mécaniques (type, localisation, date et outils, objectifs de résultats)
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB)
- pose des clôtures, des points d'eau : dates et localisation
- affouragement : dates et localisation
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en place et respecter le **plan de gestion pastorale des parcelles engagées** établi avec le Parc, selon le modèle défini ci-dessous. Il doit être réalisé **au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.**

Plan de gestion pastorale

Il est présenté de la manière suivante :

- Contexte
- Objectifs
- Durée d'engagement
- Localisation
- Enregistrement des pratiques

Il comprend au minimum :

- surfaces engagées cartographiées
- chargement moyen ou effectif maximal à respecter sur les surfaces engagées
- périodes de pâturage autorisées ainsi que les localisations cartographiques
- pose et dépose éventuelles des clôtures en cas de pâturage en parcs tournants
- résultats attendus en termes de pression de pâturage (référentiel photographique, ...)

- installation ou déplacement éventuel des points d'eau
- conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé
- pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces ou de milieux particuliers
- modalités d'utilisation des traitements anti-parasitaires et apports minéraux

Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturent sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée.

Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de données nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

Les milieux sont maintenus ouverts par :

- interventions mécaniques uniquement en période hivernale entre le 01/11 et le 01/03

- débroussaillage avec exportation obligatoire
- broyage possible selon la configuration de la parcelle

La **liste des espèces à éliminer** (*non exhaustive*) est la suivante, le plan de gestion pastorale précisant si l'élimination doit être totale ou seulement partielle.

Nom latin	Nom français
<i>Ailanthus altissima</i>	Ailante glanduleux
<i>Brachypodium pinnatum</i>	Brachypode penné
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre (et autres résineux)
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia
<i>Rosa canina</i>	Églantier commun
<i>Rubus sp</i>	Ronce sp
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure

IF_VXFR_VE32

*Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
sans fertilisation azotée*

du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : HERBE_03
MILIEU_03

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette opération vise l'entretien des vergers haute-tiges ou prés-vergers qui constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et qui contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves-souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au-delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles que le Pique-prune (*Osmoderma eremita*).

L'absence de fertilisation azotée a pour but l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (prairies, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsables de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 366,23 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pour 2 entretiens effectués pendant la durée de l'engagement (5ans).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure IF_VXFR_VE32 n'est à vérifier.

Seules les parcelles de l'exploitation situées dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Pour être éligibles à la mesure IF_VXFR_VE32, les vergers et prés vergers doivent :

- respecter la liste des essences autorisées telle que :

Poirier	Prunier
Pommier	Cognassier
Cerisier	Noyer

- être d'une densité de plantation comprise entre 10 et 60 arbres par hectare.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

Une fois engagés, les éléments doivent être déclarés en **prairies permanentes**.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive).** Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_VE32 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect de la densité d'arbres comprise entre 10 et 60 arbres par ha	Sur place : visuel et comptage		Réversible	Principale	Totale
Respect du nombre de tailles à réaliser suivant le type d'arbres La première taille doit être réalisée au plus tard en année 3	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Principale	Totale
Respect du type de taille à réaliser suivant l'âge des arbres Respect de l'interdiction de taille en cépée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges	Définitif	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
		d'entretien des arbres			
Respect de la période d'intervention (du 02/11 au 14/02)	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'avance/de retard (5 / 10 / 15 jours)
Respect du matériel autorisé n'éclatant pas les branches	Sur place : visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Respect du devenir des produits de taille et absence de produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de la taille	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien des arbres	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de la fauche ou du pâturage durant la période autorisée	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestations extérieures Cahier des charges d'entretien du couvert herbacé	Réversible	Secondaire	Totale
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements pour la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Respect de la limitation d'apports magnésiens et de chaux et de fertilisation P et K ³⁰	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

³⁰ P ≤ 90 U/ha/an; K ≤ 160 U/ha/an

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)	Sur place : visuel		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

L'enregistrement de l'ensemble des interventions sur les parcelles engagées est établi suivant le modèle défini dans le document de cadrage national avec, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- interventions mécaniques : fauche ou broyage (date(s), matériel utilisé, modalités)
- pratiques de pâturage (dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB)
- interventions sur les arbres : date(s), matériel utilisé, modalités
- pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à respecter les points suivants :

- entretien des arbres :
 - utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse, sécateur)
 - interdiction d'intervention sur les arbres du 15/02 au 01/11
 - interdiction de taille en cépée
 - pour les jeunes arbres : taille de formation annuelle
 - pour les vieux arbres : taille de formation annuelle si besoin pendant 2-3 ans, puis taille d'entretien tous les 2-3 ans selon la vigueur de l'arbre
 - exportation des produits de taille dans les 2 semaines suivant la date de taille.
- entretien annuel du couvert herbacé soit :
 - par fauche (après le 01/06)
 - par pâturage extensif (1,2 UGB/ha/an maximum) avec entrée des animaux à partir du 01/05 (date de référence au 01/04)
- interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché

Pour le couvert herbe, la surface admissible est calculée selon la règle du prorata utilisée pour le premier pilier de la PAC.

La règle du prorata fixe, dans une prairie, la proportion des éléments non herbacés que sont : affleurements rocheux, éboulis, litière, buissons non adaptés au pâturage, arbres sans ressource au sol, hors arbres fruitiers, qui sont disséminés sur la surface de la prairie.

Pourcentage de surface couverte par des éléments non admissibles (part non herbacée)	Prorata retenu (surface admissible)
Jusqu'à 10 %	100 %
10 % -30%	80 %
30 % - 50 %	60 %
50 % -80 %	35 %
Supérieur à 80 %	0%



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Directions départementales des territoires

du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure**IF_VXFR_HA02*****Entretien de haies*****du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_01**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien des haies localisées de façon pertinente au sein de l'espace agricole afin de garantir leur renouvellement et leur pérennité sur le territoire. Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (maintien de la biodiversité, trame verte et bleue). Par ailleurs, les haies contribuent efficacement au stockage de carbone.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_HA02 toutes haies (haies hautes et/ou haies basses), bordant ou incluses dans les parcelles déclarées à la PAC, composées des essences autorisées (cf. liste ci-après), dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Liste des essences autorisées

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir non hybride (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier, Cerisier
<i>Prunus domestica</i>	Prunier, Prunelier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier

<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Frangula alnus</i>	Bourdain
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Rosa canina</i>	Eglantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_HA02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 01/11 au 15/02	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc suivant le type de haie concernée, notamment :

- intervention uniquement hivernale, du 01/11 au 15/02
- 2 tailles sur les 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années
- le type de taille : **taille sur les 2 côté(s) de la haie.** A titre exceptionnel pour des motifs environnementaux validés par l'autorité environnementale dans le diagnostic de territoire et pour des localisations précisées dans celui-ci, l'entretien pourra ne porter que sur un seul côté
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes
- replantation si nécessaire, avec des essences autorisées, des plants de moins de 4 ans et l'interdiction du paillage plastique
- interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Directions départementales des territoires

du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure**IF_VXFR_RI02*****Entretien de ripisylves*****du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_03**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette mesure est d'assurer un entretien adapté des ripisylves afin d'assurer la pérennité de ces milieux remarquables sur le territoire. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

La ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre, elle est localisée en bordure de cours d'eau. Elle est composée de différentes strates (herbacée, arbustive, arborée) permettant d'assurer divers rôles : habitats naturels, corridors écologiques (trame verte et bleue), filtration et épuration des eaux de ruissellement, protection des berges contre l'érosion, régulation climatique (notamment zones d'ombrage et stockage du carbone), etc. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

Un entretien non intensif de ce milieu permet le maintien des différentes strates et d'une végétation variée assurant tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,01 € par ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_RI02 toutes ripisylves, bordant ou incluses dans les parcelles déclarées à la PAC, composées des essences autorisées (cf. liste ci-après).

Les obligations d'entretien des ripisylves engagées portent sur les 2 côtés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Liste des essences autorisées

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir non hybride (sauf populiculture)
<i>Pupulus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus avium</i>	Merisier
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal

<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_RI02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de la taille des arbres entre le 01/11 au 15/02 Réalisation de l'enlèvement des embâcles et de l'entretien du lit du cours d'eau entre le 01/11 au 15/02	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc suivant le type de ripisylve concernée, notamment:

- intervention uniquement hivernale, du 01/11 au 15/02
- taille des 2 côtés (côté de la parcelle et côté du cours d'eau)
- 2 tailles au minimum sur les 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années
- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes
- élimination des arbres et des branches mortes le long du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles et empêcher le bon écoulement des eaux
- dessouchage interdit en bordure de berge
- replantation si nécessaire, avec des essences autorisées, des plants de moins de 4 ans et l'interdiction du paillage plastique
- interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

**Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_FO03
Entretien de fossés et canaux
du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_06**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des bealières (la béalière est un canal construit à partir de la rivière, formant une déviation et un cours d'eau secondaire, avec une pente plus faible que la pente moyenne de la rivière) permettant de maintenir leurs flancs végétalisés et une expression favorable de la biodiversité.

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration et d'infiltration des eaux). Le maintien du maillage de fossés et rigoles dans ces conditions d'entretien permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables à la biodiversité (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité (trame verte et bleue).

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, le caractère inondable, le taux d'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au dé-confinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'engagement de curage du fossé réalisé dans de bonnes conditions permet de rajeunir des

milieux confinés, d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 1,94 € par ml engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 3 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_FO03 tous ouvrages non maçonnés et végétalisés, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC.

Les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ainsi que les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté national BCAE).

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur le même linéaire) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_F003 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au type d'ouvrage engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15/09 au 15/03	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
				(si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc suivant le type d'ouvrage concerné, notamment :

- intervention uniquement hivernale, du 15/09 au 15/03, par tiers de linéaire engagé
- entretien mécanique assurant le bon écoulement des eaux
- respect de la stabilité des berges et de la ceinture végétale
- conservation des canaux et fossés d'âges différents, favorables à la biodiversité
- conservation des échanges entre les parcelles inondables et les réseaux de fossés et canaux
- lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante, sur la base de la liste des espèces publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

- devenir des produits de curage et de faucardage à définir lors du diagnostic
- interdiction d'assécher ou imperméabiliser les milieux humides alentours
- interdiction de recalibrage et redressement
- absence totale de fertilisation et de traitement phytosanitaire
- respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...)

Le curage et le faucardage peuvent, s'ils ne sont pas effectués correctement ou sur une trop grande surface, être des pratiques destructrices du milieu visé. Un diagnostic préalable ainsi qu'un programme d'intervention devront donc être établis par le Parc avant tout engagement.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALDirections départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_AR01
Entretien d'arbres isolés ou en alignements
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_02**1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des arbres isolés ou en alignements au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent en fonction du type d'arbre présent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les arbres têtards (arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés) de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages), de corridor biologique ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000. La taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorise le développement de cavités abritant de nombreuses espèces cavernicoles (Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche, ...). Par ailleurs ces arbres permettent une régulation climatique (rôle de haie brise vent et de séquestration du carbone), une régulation hydraulique (rôle dans l'infiltration lente, la dépollution des eaux et le maintien d'une atmosphère humide) et une remontée d'éléments minéraux lixiviés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 3,96 € par arbre engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 1 entretien au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_AR01 tous arbres, isolés ou en alignements, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC, parmi les essences autorisées (cf. liste ci-après).

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur le même élément) d'une durée de 5 ans.**

Liste des essences autorisées :

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cydonia oblonga</i>	Cognassier
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx

<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier, Cerisier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir non hybride (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Prunus domestica</i>	Prunier, Prunelier
<i>Pyrus communis</i>	Poirier
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_AR01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres et/ou aux alignements d'arbres engagés	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 01/11 au 15/02	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les éléments engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc suivant le type d'arbre concerné, notamment :

- intervention uniquement hivernale, du 01/11 au 15/02
- 1 taille sur les 5 ans pour les arbres têtards, les arbres à émonder et les arbres de hauts jets dont la bille est supérieure à 5 m
- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, têtards, creux ou à cavité,...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes
- interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_BO02
Entretien de bosquets
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_04

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est d'assurer un entretien des bosquets au regard de l'enjeu environnemental visé, compatible avec la présence d'une richesse faunistique et floristique. Cet entretien doit être réfléchi et pertinent afin d'assurer la pérennité de ces milieux.

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales et jouent un rôle structurant pour le paysage en assurant des corridors écologiques dans une trame d'ensemble. Ils jouent par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts), du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées) et de la régulation climatique.

Un entretien non intensif et dirigé de ces milieux permet leur pérennité afin d'en assurer tous ces rôles.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 145,85 € par ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 2 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_BO02 tous bosquets, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC. Pour être éligibles, les vergers et prés vergers doivent :

- être composés des essences autorisées (cf. liste ci-après)
- être d'une surface comprise entre 5 et 50 ares

Il s'agit d'une **mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle) d'une durée de 5 ans.**

Liste des essences autorisées :

Nom scientifique	Nom français
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent
<i>Buxus sempervirens</i>	Buis commun
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne commun
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx
<i>Juglans regia</i>	Noyer
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène

<i>Malus sylvestris</i>	Pommier
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus avium</i>	Merisier, Cerisier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier, Prunier
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir non hybride (sauf populiculture)
<i>Populus tremula</i>	Tremble
<i>Pyrus communis</i>	Poirier
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Rosa canina</i>	Églantier
<i>Rubus fruticosus</i>	Mûrier sauvage
<i>Salix alba</i>	Saule blanc
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_BO02 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.

Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation de l'entretien des arbres entre le du 01/11 au 15/02	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions : type d'intervention, localisation, date et outils	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion défini avec le Parc suivant le type de bosquet concerné, notamment :

- intervention uniquement hivernale, du 01/11 au 15/02
- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : lamier, tronçonneuse, sécateur
- taille des faces extérieures au moins 2 fois en 5 ans, pour limiter le développement latéral pour les bosquets d'au moins 3-4 ans
- taille de formation (de 3 à 15 ans environ) et élagage (de 5 à 20 ans environ) pour des arbres de hauts jets (définis lors du diagnostic), à raison d'une taille tous les 2 à 3 ans, en fonction de la croissance des sujets
- maintien des arbres morts ou remarquables (vieux, têtards, creux ou à cavité...) s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes
- replantation si nécessaire, avec des essences autorisées, des plants de moins de 4 ans et l'interdiction du paillage plastique
- interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : cas des chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires
du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
IF_VXFR_PE05
Entretien de mares et plans d'eau
du territoire « Vexin français »

Campagne 2019

Engagement unitaire de la mesure : LINEA_07

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles permettant de maintenir l'ensemble des rôles de ces milieux particuliers.

Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité, la qualité des eaux et la régulation climatique :

- *La biodiversité*

De par leurs diversités et leurs spécificités, les mares isolées abritent tout une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et bien entendu un lieu de vie à de nombreuses espèces particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.

L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux en tant qu'élément particulier de l'ensemble des habitats que ces espèces ont l'habitude d'utiliser. Ils participent donc au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.

- *L'eau*

En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et des inondations), stockage de l'eau,

pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments, lutte contre l'érosion

De plus, les mares, et leurs réseaux, jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

- Le climat

Les mares liées aux exploitations agricoles fixent une grande quantité de carbone du fait de leur grand nombre et de leur exceptionnelle productivité primaire propre aux écosystèmes aquatiques.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 149,16 € par mare engagée** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (pour 5 entretiens au cours des 5 ans d'engagement).

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Seuls les éléments situés sur des parcelles de l'exploitation dans le territoire du Projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Vexin français (cf. note d'information du territoire) et entretenus par le souscripteur sont éligibles à cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous ne pouvez engager dans la mesure IF_VXFR_PE05 que les mares et plans d'eau sans finalité piscicole, non maçonnés, d'une surface comprise entre 0,1 et 50 ares, bordant ou inclus dans les parcelles déclarées à la PAC.

Il s'agit d'une **mesure fixe (sur le même élément) d'une durée de 5 ans.**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à un comité de sélection régional qui analysera les dossiers selon les priorités régionales et les modalités d'intervention des partenaires financiers.

5. CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté **dès le 15 mai de la première année de votre engagement**, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure IF_VXFR_PE05 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15/09 et le 15/01	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants : type d'intervention, localisation, date, outils.

En tant que souscripteur, vous vous engagez à mettre en œuvre le plan de gestion établi avec le Parc, incluant un diagnostic initial et décrivant les modalités d'entretien concernant (cf. modèle ci-après) :

- les dates d'intervention (entre le 15/09 et le 15/03),
- le débroussaillage,
- le curage,
- la mise en place d'une végétation aquatique indigène,
- la création ou l'agrandissement d'une pente douce,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- les conditions d'accès aux animaux...

MODELE DE PLAN DE GESTION

- **Diagnostic par le Parc de l'état initial de la mare ou du plan d'eau** (plan de situation, dimensions, morphologie, espèces présentes, usages...)

- **Actions de restauration**

- si la restauration de la mare nécessite un débroussaillage préalable, celui-ci doit être effectué en priorité grâce à des moyens manuels, ou sinon mécanique. En aucun cas, l'utilisation de produits chimiques n'est autorisée.
- curage si nécessaire à effectuer par moitié (sur deux ans), voire par tiers (sur trois ans) si la surface du plan d'eau est plus importante.
- création de pentes douces (30° au maximum), au moins sur un tiers de la mare la 1^{ère} année.
- pas de plantation pour la végétalisation des berges : les plantes viendront coloniser la mare naturellement. Pour des cas très précis cependant, la plantation pourra être autorisée par le Parc, et toujours avec des plantes locales,
- entretien minimal et manuel :
 - fauche des abords si nécessaire, avec exportation, et jamais plus d'une fois dans l'année,
 - enlèvement si besoin des végétaux envahissants (lentilles d'eau, algues filamenteuses),

- lutte par des moyens manuels et/ou mécaniques contre les espèces exotiques envahissantes (cf. liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie, dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005). Les dispositions précises devront être définies par le Parc, au cas par cas, selon la surface envahie et le type d'espèce envahissante.
- dans le cas de pâturage autour de la mare ou du plan d'eau, il est préférable de clôturer totalement afin de protéger du piétinement et des phénomènes d'eutrophisation. L'installation d'un système adapté pour l'abreuvement (pompe à nez par exemple) peut, de ce fait, être envisagée. Les modalités de mise en défens devront être définies précisément lors du diagnostic par le Parc.

NB : les produits de fauche, de curage, et de faucardage doivent être laissés quelques jours sur les berges afin que les animaux qui y avaient trouvé refuge puissent regagner la mare ou le plan d'eau. Ensuite, ces produits devront être exportés pour éviter l'eutrophisation du milieu.



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALLiberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Directions départementales des territoires

du Val d'Oise et des Yvelines

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

ANNEXE - Indice de Fréquence de Traitement (IFT)**du territoire « Vexin français »**

Campagne 2019

1. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT L'IFT

VXFR	IFT de référence	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	Niveau 1		Niveau 2		IFT herbicides maximal		IFT hors herbicides maximal	
			Phyto 14		Phyto 15		Phyto 04		Phyto 05	
			à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure		à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
	Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure		exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur	exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à Année 5	IFT herbicides : 2,2	IFT année 2	80%	1,8	80%	3,6	80%	1,8	70%	3,2
		Moyenne IFT année 2 et 3	80%	1,8	75%	3,4	75%	1,7	65%	3,0
		Moyenne IFT année 2, 3 et 4	75%	1,7	75%	3,4	70%	1,6	60%	2,7
		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,7 1,6	70 % en moyenne ou 65 % sur l'année 5	3,2 3,0	60 % en moyenne ou 60 % sur l'année 5	1,4 1,4	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,3 2,3

Pour les IFT « hors herbicides » des contrats engagés dans un second engagement, les valeurs à respecter sont les suivantes, en ce qui concerne l'engagement de niveau 2, Phyto_05:

VXFR	IFT de référence	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	Niveau 2	IFT <u>hors herbicides</u> maximal	
	Valeur maximale à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> dans la mesure			Phyto 05	
				à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> dans la mesure	
				exprimé en % de l'IFT de référence	exprimé en valeur
Année 2 à		IFT année 2			3,1
Année 5	IFT herbicides : 2,2	Moyenne IFT année 2 et 3			3
	IFT hors herbicides : 4,5	Moyenne IFT année 2, 3 et 4			2,7
		Moyenne IFT année 3, 4 et 5 ou IFT année 5		50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	2,3 2,3

2. CALCUL DE L'IFT A L'ECHELLE DE L'EXPLOITATION

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT_{\text{traitement}} = \frac{\text{Dose appliquée}}{\text{Dose de référence}} \times \frac{\text{Surface traitée}}{\text{Surface totale de la parcelle}}$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ est pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

En cultures légumières, si la production se fait à partir de plants qui ont été traités avant d'être implantés, alors on ajoute également 1 à l'IFT parcelle.

SELECTION DE LA DOSE DE REFERENCE

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;

- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient par défaut la dose homologuée sur la culture **la plus faible**.

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

L'IFT est calculé pour chaque groupe de cultures (grandes cultures, viticulture, arboriculture, cultures légumières), en fonction du type de couvert visé par la MAEC.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures entrant dans l'assolement, y compris les prairies temporaires, sont prises en compte pour le calcul herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betteraves, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures. Les surfaces considérées comme fixes (jachère fixe, prairie permanente, autre utilisation comme les bandes enherbées) n'entrent pas dans le calcul de l'IFT.

Pour les MAEC portant sur un couvert de cultures légumières, seules les parcelles implantées en carotte, chou-fleur et autre choux, fraise, melon, poireau, tomate et salade sont prises en compte dans le calcul de l'IFT herbicides et hors herbicides de l'exploitation. Par ailleurs, pour les

engagements localisés (PHYTO_04, 05, 14 et 15) seules les parcelles implantées avec ces cultures peuvent être engagées dans la MAEC.

Si l'agriculteur a utilisé des produits de biocontrôle, alors on distingue également deux compartiments : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part, l'IFT moyen des autres produits. Le respect des engagements se fait sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Dans l'attente de l'établissement de la liste des produits de biocontrôle (article L 253-5 du Code Rural), la liste utilisée correspond à la liste « NODU Vert » :

(http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/documents/pdf/projet_actualisation_produits_biocontrôle-V13_cle031452-1.pdf).

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

3. MODALITES DE CONTROLE DE L'IFT

Le respect des engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée³¹ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

³¹ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées